

STATUTS SOS ÉDUCATION

I – CONSTITUTION - OBJET

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les Adhérents aux présents statuts une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « SOS Éducation ».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de développer en France les activités d'intérêt général à caractère principalement éducatif, mais aussi social et culturel en vue de la défense d'une meilleure éducation, au sens large, dans l'intérêt supérieur des enfants et de la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à fédérer l'écosystème éducatif et à défendre et agir pour une École qui instruit, qui transmet des savoirs fondés sur la science et sur des données probantes, qui s'oppose aux idéologies, qui respecte l'autorité parentale et qui soutient les parents, les enseignants et les personnels des établissements scolaires dans leurs missions d'instruction, et enfin, qui place l'intérêt supérieur de l'enfant en considération primordiale.

L'Association a également pour objet la défense et la promotion des droits des enfants en matière d'instruction, d'éducation et de santé, que ce soit en milieu scolaire, dans le cadre de l'instruction en famille ou de l'enseignement à distance, et ce par tous les moyens légaux.

Article 3 - Moyens d'action

Pour atteindre les buts exposés à l'article précédent, l'Association pourra, notamment :

- Rassembler tous les citoyens qui souhaitent obtenir une amélioration du système éducatif français, notamment par l'organisation de campagnes, de référendums et de pétitions sur des points précis de la politique éducative ou sur des dysfonctionnements remontés du terrain, à l'échelle locale et nationale, afin de nourrir le travail des parlementaires et de veiller à la considération primordiale de l'intérêt des enfants et de leur instruction ;

- Produire des notes d'analyse et des travaux de synthèse sur les thématiques éducatives et scolaires, consulter l'avis d'experts, organiser des conférences, mener des sondages et des enquêtes, et diffuser les données produites par l'Association via des campagnes d'information et de mobilisation, à destination du grand public ;
- Mettre à disposition de la communauté éducative au sens large, de manière libre et gratuite, la documentation et les travaux produits par SOS Éducation, sur tout format, papier ou électronique, et informer les décideurs politiques sur les thématiques et enjeux traités par SOS Éducation, par l'envoi direct des productions de l'Association, de rencontres individuelles, de réunions d'information collectives ;
- Favoriser directement ou indirectement, sous toute forme de communication, l'édition, la diffusion et la promotion de tous les travaux, recherches, ouvrages, documentations, publications ou informations permettant d'améliorer l'éducation, l'instruction, l'enseignement, et la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions politiques qui l'impactent ;
- Prendre toutes les initiatives sous toute forme légale pour améliorer l'instruction, l'éducation et la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants dans les politiques éducatives en France ;
- Agir pour toutes les formes et tous les statuts d'enseignement : public, privé sous contrat, privé hors contrat, instruction en famille, enseignement à distance... ;
- Gérer tout type de ressource dont elle disposera à cet effet ;
- Effectuer toute démarche, réaliser toute opération, détenir tout bien immobilier ou mobilier nécessaire à son activité ou ayant un lien direct ou indirect avec l'objet social précédemment décrit ;
- Agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour faire valoir ses positions, ses intérêts, les intérêts collectifs de ses Adhérents dans le respect des principes et valeurs républicains qui ont fait de l'École française, libre, obligatoire, égalitaire, fraternelle, un modèle d'ascenseur social par l'instruction envié dans le monde entier.

Pour assurer le meilleur développement de son objet, l'Association met en œuvre tout moyen, en assumant directement ou par le biais de toute personne morale l'ensemble de ses activités.

Article 4 - Indépendance

L'Association est indépendante de toute formation politique, syndicale ou professionnelle. Elle est non confessionnelle.

Aucun Administrateur de l'Association ne peut avoir de mandat public électif.

AD SM
 MT

Article 5 – Siège

Le siège social de l'Association est situé :

25 rue de Ponthieu, 75008 PARIS

Il pourra être transféré à toute autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier des statuts.

Article 6 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 7 – Composition de l'Association

L'Association comporte plusieurs catégories d'adhérents dont le montant de la cotisation, défini par le Conseil d'Administration, diffère d'une catégorie à l'autre.

Les différentes catégories d'adhérents de l'Association sont :

- Les Jeunes (- 25 ans)
- Les Sympathisants
- Les Engagés
- Les Bienfaiteurs
- Les Membres d'Honneur
- Les Entreprises
- Les Associations

Chaque catégorie d'Adhérents dispose du droit d'assister aux Assemblées Générales.

7.1. Les Adhérents de l'Association

Ont la qualité d'Adhérents de l'Association, les personnes morales ou personnes physiques ayant adhéré aux présents Statuts, à jour de leur cotisation et répondant aux critères de la catégorie d'Adhérent à laquelle elles sont affiliées.

A/ Pour les personnes physiques :**7.1.1. Adhérents « Jeunes »**

Toutes les personnes physiques ayant moins de 25 ans qui s'intéressent aux actions de l'Association, et qui s'acquittent de la cotisation annuelle « Jeunes » dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les Adhérents « Jeunes » sont invités aux Assemblées Générales sans participer aux votes, et ne sont pas éligibles au sein du Conseil d'Administration.

7.1.2. Adhérents « Sympathisants »

Toutes les personnes physiques de plus de 25 ans qui s'intéressent aux actions de l'Association, et qui s'acquittent de la cotisation annuelle « Sympathisants » dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les Adhérents « Sympathisants » sont invités aux Assemblées Générales sans participer aux votes, et ne sont pas éligibles au sein du Conseil d'Administration.

7.1.3. Adhérents « Engagés »

Toutes les personnes physiques qui sont particulièrement investies dans la réalisation des activités de l'Association, et qui s'acquittent de la cotisation annuelle « Engagés » dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les Adhérents « Engagés » sont invités aux Assemblées Générales, avec une voix délibérative, et sont éligibles au Conseil d'Administration.

7.1.4. Adhérents « Bienfaiteurs »

Toutes les personnes physiques qui s'intéressent aux actions de l'Association, et s'engagent à œuvrer financièrement pour la réalisation de son objet en lui apportant une contribution financière exceptionnelle, correspondant à la cotisation « Bienfaiteurs » dont le montant annuel est fixé par le Conseil d'Administration.

Les Adhérents « Bienfaiteurs » sont invités aux Assemblées Générales, avec une voix délibérative, et sont éligibles au Conseil d'Administration.

7.1.5. Adhérents « Membres d'honneur »

Toutes les personnes physiques auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution au service des buts poursuivis par l'Association. Les Membres d'honneur s'acquittent de la cotisation annuelle « Membres d'honneur » dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les Adhérents « Membres d'honneur » sont invités aux Assemblées Générales, avec une voix délibérative, et sont éligibles au Conseil d'Administration.

B/ Pour les personnes morales :

7.1.6. Adhérents « Entreprises »

Toutes les personnes morales qui s'intéressent aux activités de l'Association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle « Entreprises » dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les Adhérents « Entreprises » sont invités aux Assemblées Générales sans participer aux votes, et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

7.1.7. Adhérents « Associations »

Toutes les organisations non lucratives (associations, fondations reconnues d'utilité publique, etc.) qui s'intéressent aux activités de l'Association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle « Associations » dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les Adhérents « Associations » sont invités aux Assemblées Générales sans participer aux votes, et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

7.2 Procédure d'adhésion

7.2.1. Documents d'adhésion

Tout candidat à l'Adhésion doit fournir, via la procédure d'adhésion en ligne, le formulaire complété confirmant son adhésion aux présents Statuts.

Tout candidat à l'Adhésion doit s'engager à respecter les principes et causes défendus par SOS Éducation.

Pour finaliser son adhésion, le candidat doit procéder au paiement de sa cotisation, conformément à la catégorie d'Adhésion à laquelle il souscrit.

7.2.2. Représentation des personnes morales

Les personnes morales sont représentées par toute personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

En cas de changement de représentant, l'Adhérent concerné devra communiquer au Conseil d'Administration, dans les plus brefs délais, l'identité de son nouveau représentant ainsi que, le cas échéant, un pouvoir écrit.

7.2.3. Droits et obligations des Adhérents

Les Adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle correspondant à leur catégorie, due en totalité quelle que soit la date d'adhésion. Le Conseil d'Administration peut dispenser certaines catégories d'Adhérents du paiement d'une cotisation.

Les Adhérents s'engagent à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur s'il existe, et l'ensemble des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que les décisions des autres organes habilités de l'Association.

Ils s'obligent à participer aux travaux de l'Association et, pour les Adhérents avec voix délibérative, aux Assemblées Générales.

7.4. Personnes qualifiées

Le Président et le Conseil d'Administration ont la faculté de consulter des personnes qualifiées non adhérentes, personnes physiques ou morales, ou tous les représentants d'organismes sollicités en raison de leur compétence. Ils peuvent participer aux travaux de l'Association et, sur invitation du Président, aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 8 – Perte de la qualité d'Adhérent

La qualité d'Adhérent de l'Association se perd par :

- Démission notifiée par lettre simple ou par courrier électronique à l'attention du Président de l'Association ; le Conseil d'Administration étant fondé à considérer comme démissionnaire toute personne qui n'a pas réglé sa cotisation malgré un rappel resté sans effet ;
- Décès ;
- Liquidation ou dissolution de l'Adhérent personne morale ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur s'il existe, des délibérations ou décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des autres organes habilités de l'Association, pour motif grave ou pour tout agissement préjudiciable aux intérêts de l'Association ou à son image.

Avant toute exclusion, l'Adhérent concerné est invité par écrit dans un délai de dix jours à compter de la date de la notification l'informant du projet d'exclusion, à faire valoir sa défense auprès du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés. La décision est notifiée à l'Adhérent concerné par lettre simple ou par courrier électronique.

En cas d'urgence caractérisée, le Président ou le Bureau du Conseil d'Administration pourra prononcer immédiatement et sans formalité la suspension provisoire de la qualité d'Adhérent, dans l'attente d'une décision du Conseil d'Administration sur l'exclusion. Si cette mesure conservatoire est prononcée, le Conseil d'Administration devra en être informé dans les plus brefs délais.

L'Adhérent exclu provisoirement ne peut participer aux Assemblées Générales ou à toute autre réunion des organes de l'Association.

L'Adhérent exclu ou démissionnaire reste tenu du paiement de l'intégralité de ses cotisations échues et de celles de l'année en cours.

II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – GESTION

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des Adhérents,
- De ressources issues de dons, de mécénat, etc.
- De la vente de biens ou de prestations fournies par l'Association,
- Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- De toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 – Gestion

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir annuellement le compte de résultat de l'exercice et le bilan.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Article 11 – Le Conseil d'Administration****11.1. Composition - désignation**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre d'Administrateurs, fixé par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, est compris entre deux (2) Administrateurs au moins et dix (10) Administrateurs au plus.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les Adhérents appartenant aux catégories d'Adhérents éligibles au mandat d'administrateur, adhérents sans interruption depuis trente-six (36) mois et à jour de leur cotisation. Ils sont élus pour un mandat de trois (3) ans, reconductible.

A titre exceptionnel, un adhérent peut être élu en tant qu'administrateur avant le terme de trente-six (36) mois d'adhésion continue dès lors qu'il obtient l'unanimité des voix des administrateurs y compris sortants.

L'absence d'un Administrateur à plus de trois (3) réunions consécutives peut entraîner son exclusion.

11.2. Vacance

En cas de vacance d'un Administrateur, le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir provisoirement à son remplacement. Son remplaçant est désigné parmi les Adhérents de l'Association appartenant aux catégories d'Adhérents éligibles au mandat d'administrateur.

En tout état de cause, le mandat de l'Administrateur ainsi désigné par le Conseil d'administration prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'Administrateur remplacé.

En cas de réduction du nombre des Administrateurs en dessous du minimum statutaire, le Président ou, à défaut, un Administrateur ou, à défaut, des Adhérents appartenant aux catégories d'Adhérents éligibles au mandat d'administrateur représentant au moins 1/10^{ème} du nombre total d'Adhérents de ces catégories, peuvent convoquer sans délai une Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur la désignation d'un ou plusieurs Administrateurs.

11.3. Pouvoir

Le Conseil d'Administration de l'Association est investi, outre des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus en application des présents statuts, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales et, en particulier :

- Il définit les principales orientations de l'Association ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, élabore le budget et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Le cas échéant, il établit et met à jour le Règlement Intérieur de l'Association ;
- Il fixe le montant des cotisations pour les différentes catégories d'Adhérents ;
- Il embauche le personnel ;
- Il définit une politique d'animation et de communication de l'Association ;
- Il prononce l'exclusion des Adhérents ;
- Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés ;
- Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tout emprunt ;
- Il peut acquérir toute valeur mobilière ou matière première nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, procéder à la vente ou à l'échange desdites valeurs mobilières ou matières premières, et accorder toutes garanties et sûretés ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et y mettre fin à tout instant.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau. À sa demande, le Bureau lui fournit tout document et information nécessaire.

Le Conseil d'Administration présente chaque année à l'Assemblée Générale un compte rendu de ses travaux ainsi qu'un rapport sur la situation financière et morale de l'Association.

11.4. Perte de la qualité d'Administrateur

La qualité d'Administrateur se perd par le décès, la perte de la qualité d'Adhérent, la démission ou par la révocation prononcée *ad nutum* par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, l'intéressé ne pouvant prendre part au vote.

L'Administrateur mis en cause recevra une notification de l'un des membres du Bureau l'invitant à une réunion du Conseil d'Administration, pendant laquelle sa révocation éventuelle sera examinée. Après l'avoir entendu, les membres du Conseil d'Administration se prononceront sur son éventuelle révocation. Au terme du vote, si sa révocation est adoptée, son poste sera alors considéré comme vacant...

11.5. Réunion – délibération

11.5.1. Convocation et réunion

Le Conseil se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation écrite (lettre, courriel ou télécopie) du Président au moins sept (7) jours avant la réunion. En cas d'urgence, le Président peut convoquer sans délai le Conseil d'Administration.

Il peut être également réuni à la demande de la moitié au moins des Administrateurs.

La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le Président ou par le Bureau.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins deux (2) de ses Administrateurs sont présents ou représentés. Il se réunit par tout moyen, au siège de l'Association ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

À la demande du Président, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer à distance (conférence téléphonique, visioconférence...) selon les modalités précisées dans la convocation, ou par consultation écrite, chaque Administrateur exprimant alors son vote via une lettre, un courriel ou une télécopie.

11.5.2. Voix – représentation

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur. Un Administrateur, à l'exception du Président, ne peut disposer de plus d'un pouvoir. En cas d'empêchement du Président, ce dernier peut désigner, parmi les membres du Bureau, un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés ou qui se sont exprimés en cas de consultation écrite. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

11.5.3. Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Trésorier.

11.6. Rétribution et remboursement

Seuls les Administrateurs siégeant au sein du Bureau peuvent être rétribués par une rémunération ou une indemnisation au titre de leur mandat et de leurs missions, limitée selon les conditions prévues par la loi pour garantir une gestion désintéressée de l'Association.

Des remboursements de frais sont possibles sur présentation des justificatifs correspondants. Le Règlement Intérieur peut fixer des barèmes de remboursement. Les frais excédant ces barèmes devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Administrateurs un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et éventuellement, à la discrétion du Conseil d'Administration, d'un Secrétaire. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Le Bureau est élu pour un mandat de trois (3) ans, reconductible.

En cas de cessation anticipée du mandat de l'un des Administrateurs siégeant au Bureau, le Conseil d'Administration procède sans délai à son remplacement. Le mandat de l'Administrateur ainsi désigné prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat de l'Administrateur remplacé.

Le Bureau, sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration, assure la gestion courante de l'Association.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président, cette convocation pouvant être orale. Il peut se réunir et délibérer à l'aide de tout moyen de communication à distance (conférence téléphonique, visioconférence...), au choix du Président.

Outre les pouvoirs exercés par le Bureau en tant qu'organe collégial, les membres suivants détiennent individuellement les pouvoirs définis ci-après :

- Le Président est chargé de présider et d'exécuter les décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales, et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir et décider d'agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.
- Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux de réunion des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président, le Trésorier et le Secrétaire peuvent déléguer partiellement leurs pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à un ou plusieurs Administrateurs.

Article 13 – Assemblées Générales

13.1. Clauses communes

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les Adhérents à jour de leur cotisation.

Les Adhérents sont convoqués par le Président, par tout moyen, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale concernée.

L'ordre du jour, mentionné sur la convocation, est fixé par le Bureau et porté à la connaissance des Adhérents selon les modalités prévues pour la convocation.

Chaque Adhérent affilié à une des catégories d'Adhérents disposant d'une voix délibérative, c'est-à-dire habilité à prendre part aux votes, peut se faire représenter par un autre Adhérent de l'Association. Si le pouvoir est retourné sans désignation de mandataire, le Président exerce le droit de vote de l'Adhérent ayant donné pouvoir, en faveur des résolutions proposées par le Bureau.

Chaque Adhérent présent disposant d'une voix délibérative ne peut être porteur que d'un seul pouvoir émis à son attention par un adhérent absent disposant d'une voix délibérative. Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs dont le Président peut disposer.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé de celui de l'Association tel que prévu à l'article 12 des présents Statuts. L'Assemblée Générale est présidée par le Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, elle est présidée par un Administrateur siégeant au Bureau, désigné par ce dernier.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur un procès-verbal signé par le Président et un membre du Bureau.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

13.2. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour l'approbation annuelle des comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, au choix du Bureau, délibérer à distance via un système de vote à distance.

Lorsque cette modalité est annoncée dans la convocation, les Adhérents peuvent participer à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire à distance, par tout moyen de communication ou télécommunication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul de la majorité, les Adhérents qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire par des moyens de visioconférence ou par des moyens de communication ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (conférence téléphonique, visioconférence, etc.).

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est habilitée à prendre toute décision relative à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration et au Bureau, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des Adhérents au siège social de l'Association et envoyés par courrier électronique à tout Adhérent qui en fait la demande.

Pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

13.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification aux Statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou bien sur demande écrite de la moitié au moins des Adhérents de l'Association appartenant aux catégories ayant une voix délibérative. La demande doit alors être transmise par courrier électronique aux membres du Bureau du Conseil d'Administration ou à défaut au siège de l'Association ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande.

Si, sur première convocation, le quorum du tiers des Adhérents présents ou représentés n'est pas atteint, le quorum étant calculé sur la base du nombre d'adhérents appartenant aux catégories d'Adhérents ayant une voix délibérative aux Assemblées Générales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à dix (10) jours d'intervalle au moins et trente (30) jours au plus. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'Adhérents présents ou représentés, mais uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des Adhérents présents ou représentés disposant d'une voix délibérative.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 – Modifications statutaires

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 15 – Dissolution et Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs Adhérents de l'Association qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle désigne les établissements publics, privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous les frais de liquidation.

Article 16 – Publicité - Procès-verbaux

Pour l'accomplissement de toutes les déclarations, dépôts, publications et toutes les autres formalités prescrites par la réglementation ou les pouvoirs publics, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, signé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont signés par le Président et un membre du Bureau.

Le Président et le Trésorier sont seuls habilités à délivrer des copies ou extraits de ces procès-verbaux.

Fait à Paris,

Le 14 juin 2023

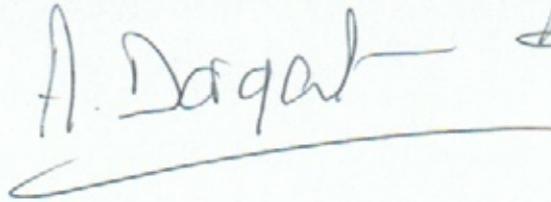
Le Président

Sylvain MARBACH



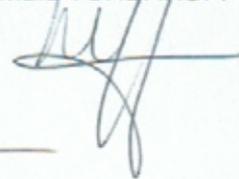
La Trésorière

Adeline DARGENT



La Secrétaire

Maïa TCHERKOFF



AD
DARGENT
TCHERKOFF